



Avis n° 220/2021 du 3 décembre 2021

Objet: Projet d'arrêté ministériel portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré (CO-A-2021-230)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Willy Borsus, Ministre wallon de l'Economie et du Numérique reçue le 20 octobre 2021 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 12 et le 18 novembre 2021,

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 20 octobre 2021, le Ministre wallon de l'Economie et du Numérique a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un projet d'arrêté ministériel *portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré* (ci-après « le projet »).
2. Le projet porte exécution du décret du 21 décembre 2016 *portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré* (ci-après « le décret ») et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2017 *portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré* (ci-après « l'arrêté du Gouvernement wallon »).
3. Le décret met en place un système visant à aider les porteurs de projets¹ et petites et moyennes entreprises² de la Région wallonne visées dans le décret, qui recourent à des services promouvant

¹ Au sens dudit décret (article 1^{er}, §1^{er}, 1^o), est un porteur de projet : « une personne physique, ou un groupe de personnes physiques, qui

a) soit présente un projet, qui a été mis au point ou dont les principes ont été élaborés par une personne physique ou un groupe de personnes physiques, susceptible d'entraîner la création d'une entreprise en Région wallonne dans tout secteur d'activité à l'exclusion des secteurs exclus par le règlement (UE) No1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « le règlement de minimis »;

b) soit présente un projet de reprise d'une micro, petite ou moyenne entreprise dont le siège d'exploitation, à savoir, l'unité d'établissement telle que visée à l'article I.2, 16^o, du Code de droit économique, ci-après dénommé « le siège d'exploitation » est situé sur le territoire de la Région wallonne ;

c) n'exerce pas d'activités relevant des secteurs ou parties de secteurs exclus par le Gouvernement ;

d) n'a pas la qualité d'indépendant à titre principal ».

² Au sens du même décret (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o), est une entreprise : « toute personne physique ou morale, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, étant précisé que, conformément au règlement de minimis, toutes les entités contrôlées par la même entité sont considérées comme constituant une entreprise unique, qui :

a) est, à l'exception des personnes physiques, une micro, petite ou moyenne entreprise telle que visée à l'annexe I du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

l'entreprenariat ou la croissance, prestés par des prestataires de services³ labellisés ou agréés, en rémunérant ces services au moyen d'un portefeuille de chèques électroniques. Le projet instaure ainsi trois chèques électroniques en vue de rémunérer des projets de mise en place d'une stratégie digitale qui contribue à la relance économique de la Région wallonne. La demande de chèque s'effectue via une plateforme Web dédicacée au portefeuille d'aides⁴. Dans ce contexte, le porteur de projet ou l'entreprise sélectionne le prestataire avec lequel la prestation sera réalisée, établit une convention de prestation avec ledit prestataire et signe une demande de chèque⁵. A la fin de la prestation, le prestataire de services transmet, via ladite plate-forme Web dédicacée au portefeuille d'aides, sa facture ainsi qu'un rapport d'exécution de la prestation de services⁶.

4. En application des articles 16, §2, alinéa 2 et 20, §1, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Economie peut préciser le contenu minimum de la convention de prestation et déterminer les éventuels documents complémentaires à y annexer ainsi que déterminer le contenu du rapport d'exécution de la prestation de services. C'est dans ce cadre que le projet liste un certain nombre de documents que doit contenir le dossier lors de l'introduction d'une demande de chèque ainsi que lors de la clôture (articles 5 et 6 du projet). Et l'article 10 du projet énumère les mentions devant figurer dans le rapport d'exécution de la prestation de services.
5. L'article 5 du projet est libellé comme suit :

« Pour chacun des chèques, lors de l'introduction d'une demande, le dossier contient les documents suivants :

1^o la demande de chèque générée par la plateforme ;

2^o la convention entre bénéficiaire et prestataire générée par la plateforme. Cette dernière peut être complétée par des éléments spécifiques à l'aide sollicitée ;

3^o l'attestation de minimis téléchargeable sur la plateforme ;

4^o pour les entreprises, l'attestation PME téléchargeable sur la plateforme ;

b) *a, à compter de la date d'introduction de la demande d'aide, un siège d'exploitation principal situé en région wallonne « ou qui présente un projet de reprise d'une micro, petite ou moyenne entreprise dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne » (décret-programme du 17 juillet 2018, art.11); le siège d'exploitation principal étant celui qui, au sein de l'ensemble de l'entreprise, emploie le plus de travailleurs;*

c) *satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente;*

d) *ne relève pas des secteurs exclus prévus par le règlement de minimis, sauf exception déterminée par le Gouvernement;*

e) *n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par la Région wallonne sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté;*

f) *ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ».*

³ L'article 1^{er}, §1, 7^o du décret du 21 décembre 2016 définit le prestataire de services comme suit : « une personne physique avec un numéro d'entreprise ou une personne morale qui est labellisé ou agréé pour la prestation de services promouvant l'entreprenariat ou la croissance, conformément aux dispositions fixées par ou en vertu du présent décret ».

⁴ Article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon. Il s'agit de l'application web dédicacée à la gestion du portefeuille d'aides électronique, qui est accessible sur le site de la Région wallonne (voir les articles 1er, §1, alinéa 1, 6^o du décret et 1er, 4^o du projet).

⁵ Article 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

⁶ Article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon.

5^o le rapport de diagnostic pour les chèques de la phase deux ou de la phase trois.

Pour chacun des chèques, lors de la clôture de ceux-ci, le dossier contient les documents suivants :

- 1^o le rapport de prestations généré par la plateforme. Ce dernier peut être complété par des éléments spécifiques à l'aide sollicitée ;*
- 2^o le livrable écrit remis au bénéficiaire ;*
- 3^o le relevé de prestation ;*
- 4^o la facture émise par le prestataire.*

Le SPW EER ou l'AdN peut réclamer des informations complémentaires pour l'appréciation du dossier. »

6. L'article 6 du projet est libellé comme suit :

« Outre les éléments repris à l'article 5, le dossier contient :

- 1^o pour l'introduction d'une demande de chèque « diagnostic » : la mesure de la maturité numérique initiale du bénéficiaire qui est calculée avec le DIGISCORE ;*
- 2^o pour l'introduction d'une demande de chèque « plan d'actions stratégiques » : le rapport de diagnostic qui constitue un prérequis à la prestation de la phase deux ;*
- 3^o pour l'introduction d'une demande de chèque « implémentation stratégique » : le dossier contient d'une part, le rapport de diagnostic si la phase deux n'a pas été réalisée et, d'autre part, la mesure de maturité numérique réévaluée, à l'issue des prestations effectuées, et calculée avec le DIGISCORE. En cas de DIGISCORE de progression insuffisante, après prestations, une justification est fournie par le prestataire.*

[...] »

7. L'article 10 du projet se lit comme suit :

« Dans le cadre des chèques de la thématique « relance économique par le numérique », outre les éléments minimaux demandés à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon, le prestataire mentionne dans son rapport d'exécution :

[...] ;

2^o en cas de sous-traitance, l'identité du sous-traitant ainsi que ses dates de prestation ;

[...] »

8. Le traitement de la demande d'octroi d'un chèque numérique et de la clôture d'une telle demande ainsi que la communication du rapport d'exécution de la prestation de service impliquent des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD⁷ pour autant que les données

⁷ Voir à cet égard le considérant 14 du RGPD : « La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de

reprises sur les différents documents précités concernent des personnes physiques ou des entreprises qui ne sont pas enregistrées en tant que personnes morales.

9. L'avis de l'Autorité a été sollicité en ce qui concerne l'article 10, 2^o du projet. L'Autorité se prononcera également sur les articles 5 et 6 du projet dans la mesure où ils sont susceptibles de concerner des traitements de données à caractère personnel au sens du RGPD.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Remarque préalable sur la portée du présent avis

10. En termes de traitements de données à caractère personnel, ainsi que cela a été indiqué au point 4 ci-dessus, le projet se limite à déterminer, en application des articles 16, §2, alinéa 2 et 20, §1, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon, le contenu de la convention de prestation entre le bénéficiaire et le prestataire, les documents complémentaires à y annexer ainsi que le contenu du rapport d'exécution de la prestation, ces documents devant être soumis lors de l'introduction d'une demande de chèque ou lors de la clôture de celui-ci.
11. Il ressort de l'article 5 du projet que certains de ces documents (la demande de chèque, la convention entre le bénéficiaire et le prestataire et le rapport d'exécution de la prestation⁸) sont générés par la plateforme Web dédiée au portefeuille d'aides électronique, alors que d'autres documents sont seulement collectés ou téléchargés au moyen de celle-ci (l'attestation de minimis⁹, l'attestation PME, le rapport de diagnostic¹⁰ pour certains chèques, le livrable¹¹ écrit remis au bénéficiaire, le relevé de prestation et la facture émise par le prestataire). Le projet ne porte toutefois pas sur la collecte des données à caractère personnel des porteurs de projet,

leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale. »

⁸ L'article 5 du projet se réfère au terme « *rapport de prestations* ». Suite à une demande d'informations complémentaires, la fonctionnaire déléguée a confirmé qu'il s'agissait du rapport d'exécution de la prestation visé à l'article 20, §1, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon et que la terminologie allait être harmonisée sur ce point dans le projet.

⁹ En vertu de l'article 5 du décret du 21 décembre 2016, le *règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis* s'applique aux aides du portefeuille électronique, sauf pour les aides dudit décret qui ne sont pas visées par ce règlement. Dans ce cadre, une des conditions d'éligibilité d'octroi d'un chèque est que le seuil des aides *de minimis* ne soit pas atteint (voir à cet égard l'article 18, alinéa 6, 5^o de l'arrêté du Gouvernement wallon).

¹⁰ Au sens de l'article 1^{er}, 8^o du projet, le diagnostic est l'analyse approfondie de la situation de l'entreprise en matière de maturité numérique ou de cybersécurité, concrétisée par un rapport détaillé et complémentaire au DIGISCORE. L'article 1^{er}, 7^o du projet définit le DIGISCORE comme étant l'outil de mesure de maturité numérique développé par la société anonyme de droit public Agence du Numérique et mis à disposition gratuitement par Digital Wallonia.

¹¹ Suite à une demande d'informations complémentaires, la fonctionnaire déléguée a indiqué qu'« *Il s'agit d'un document écrit remis par le prestataire au bénéficiaire, en cours ou à la fin de la prestation, devant permettre à celui-ci la mise en œuvre de la prestation de conseils de manière autonome : il peut revêtir diverses formes (texte, tableau,...) et les données estimées confidentielles ou sensibles peuvent être retirées. L'objectif étant, au travers de documents tangibles, de vérifier le respect du prescrit légal quant à la mission pour laquelle une subvention publique a été sollicitée.* »

d'entreprises ou de prestataires de services agissant en tant que personnes physiques qui alimentent la plateforme Web en vue de générer les trois documents précités. Le présent avis se limitera donc à examiner les traitements de données à caractère personnel engendrés lors de l'introduction d'une demande de chèque ou lors de la clôture de celui-ci, mis en place par le projet.

12. L'Autorité en profite pour rappeler à cet égard que la collecte des données concernées qui alimentent la plateforme Web en vue de générer les trois documents précités doit être effectuée conformément à un cadre réglementaire répondant au principe de légalité et de prévisibilité (voir le point b ci-dessous) afin d'offrir aux personnes concernées une vision claire et prévisible du traitement de leurs données.

b. Base juridique, principe de légalité et habilitation légale

13. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale¹² et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement¹³ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale formelle (loi, décret ou ordonnance).

14. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu ne semblent pas engendrer une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.

15. Dans ce cas, il suffit que la (les) finalité(s) du traitement¹⁴ et si possible le responsable du traitement soient mentionnés dans une loi/un décret/une ordonnance au sens formel.

16. En outre, l'Autorité relève que l'article 5, alinéa 2 du projet est pris en application de l'article 20, §1, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon, lequel confère au Ministre de l'Economie le soin de déterminer, pour ce qui le concerne, le contenu du rapport d'exécution de la prestation de services. Or, l'article 5, alinéa 2 du projet prévoit que lors de la clôture de chèques, le dossier doit contenir, outre la facture, le rapport d'exécution de la prestation¹⁵, le livrable écrit remis au bénéficiaire et le relevé de la prestation. Dans ce cadre, l'Autorité s'interroge sur la question de

¹² Article 6.1.c) du RGPD.

¹³ Art. 6.1.e) du RGPD.

¹⁴ Voir également l'article 6.3) du RGPD.

¹⁵ Voir la note de bas de page n° 8.

savoir si le livrable écrit remis au bénéficiaire peut être considéré comme faisant partie du contenu du rapport d'exécution de la prestation de services.

c. Finalités

17. Ainsi que cela ressort clairement du décret¹⁶ et du projet¹⁷, les traitements de données à caractère personnel auxquels donnent lieu le projet visent à accorder une aide aux entreprises visées, au moyen de chèques électroniques afin de rémunérer des services effectués par des prestataires de services visés en vue de promouvoir l'entreprenariat ou la croissance. Cette finalité est légitime, explicite et déterminée conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

18. De plus, il découle clairement des articles 14 du décret¹⁸, 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon¹⁹ et 11 du projet²⁰ que les traitements de données à caractère personnel engendrés par le projet visent aussi à permettre le contrôle du respect des obligations édictées par ou en vertu du décret précité et la vérification que le chèque numérique octroyé a bien été utilisé aux fins pour lesquelles

¹⁶ Voir à cet égard l'article 3, alinéa 2 du décret du 21 décembre 2016 qui est libellé comme suit : « *Le portefeuille électronique est un moyen de paiement électronique dématérialisé servant à rémunérer, au travers de chèques électroniques, des services effectués par des prestataires de services en vue de promouvoir l'entreprenariat ou la croissance, c'est-à-dire en vue de générer une valeur ajoutée pour l'économie wallonne, notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en terme de développement de la production de bien ou de service localisée en Région wallonne ou en terme d'innovation.* »

¹⁷ Voir à cet égard, l'article 2 du projet qui est libellé en ces termes : « *Les aides octroyées en vertu du présent arrêté, accessibles aux entreprises, s'inscrivent dans la thématique relance économique par le numérique dans laquelle sont instaurés trois chèques qui sont spécifiques à la mesure mise en place et financée par le FEDER dans le cadre de l'initiative REACT-EU. Sur la base du savoir-faire d'experts spécialisés chargés d'évaluer les besoins, d'élaborer une stratégie et d'apporter l'assistance à la mise en œuvre de celle-ci, cette mesure vise à soutenir le recours accru et plus sécurisé aux outils et canaux numériques pour développer la stratégie commerciale et le positionnement digital de l'offre des entreprises.* »

¹⁸ « *En cas de non-respect des obligations édictées par ou en vertu du présent décret et sans préjudice des dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :*

1^o suspendre la demande d'aide pendant un délai permettant à l'entreprise ou au porteur de projet de se conformer aux obligations non rencontrées;

2^o refuser ou annuler l'aide demandée;

3^o rapporter tout ou partie de l'aide proportionnellement aux infractions constatées, en ce compris si l'aide n'a pas généré une valeur ajoutée pour l'économie wallonne;

4^o retirer la décision d'octroi de l'aide et demander à l'entreprise ou au porteur de projet le remboursement de tout ou partie de celle-ci;

5^o exclure le porteur de projet, l'entreprise ou le prestataire de services du portefeuille électronique pendant une durée déterminée;

6^o retirer la labellisation ou l'agrément du prestataire de services;

7^o exclure l'entreprise de toute action collective organisée par l'autorité subsidiaire jusqu'à remboursement de l'aide.

Le Gouvernement détermine les conditions et modalités du contrôle et fixe la procédure de récupération de l'aide indûment liquidée.

Les services du Gouvernement wallon ou les organismes d'intérêt public qui en dépendent ainsi que les sociétés de droit public que le Gouvernement désigne, récupèrent par toutes voies de droit. »

¹⁹ Cet article dispose en son alinéa 3 ce qui suit : « *En cas de non-respect, dans les dossiers contrôlés, des obligations édictées par ou en vertu du décret du 21 décembre 2016 et sans préjudice des dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'Administration publique wallonnes, l'Administration rapporte tout ou partie de l'aide proportionnellement aux infractions constatées.* »

²⁰ « *Conformément au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'Administration publique wallonnes, dans le cadre du contrôle et du recouvrement prévu à la section 6 du chapitre 1^{er} du décret du 21 décembre 2016, le SPW EER peut demander tout document utile qui prouve que l'aide accordée est utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.* »

il a été accordé. Ces finalités de contrôle et de recouvrement sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

19. En outre, en vertu des articles 13 du décret²¹ et 23 de l'arrêté du Gouvernement wallon²², les traitements de données permettent aux fonctionnaires chargés du contrôle dudit décret et de ses arrêtés d'exécution de vérifier que les documents et renseignements transmis sont exacts et complets et d'imposer des amendes administratives si tel n'est pas le cas. Cette finalité est également déterminée, explicite et légitime conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

d. Responsable du traitement

20. L'article 23 du décret désigne le « *gestionnaire* » comme responsable du traitement « *pour ce qui concerne les données transversales²³ ou authentiques qu'il crée* ».

21. Cette disposition appelle les observations suivantes.

22. La première concerne l'identité de ce gestionnaire qui est défini à l'article 1^{er}, §1, 14^o dudit décret comme étant le service que le Gouvernement identifie pour gérer la B.D.S.A. portefeuille Entreprenariat et Croissance²⁴. L'arrêté du Gouvernement wallon n'identifie pas ce gestionnaire. Suite à une demande d'informations complémentaires à cet égard, la fonctionnaire déléguée a indiqué qu'il s'agit du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche (SPW EER).

23. L'Autorité relève que la B.D.S.A portefeuille Entreprenariat et Croissance étant une banque de données de sources authentiques au sens de l'article 2, 2^o de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, le gestionnaire de cette banque de données doit être identifié dans le décret qui l'établit,

²¹ « *Sont punis soit d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 25 à 250 euros ou d'une de ces peines seulement, soit d'une amende administrative de 10 à 100 euros ceux qui mettent obstacle à la mission des fonctionnaires chargés du contrôle du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ou qui fournissent volontairement des renseignements ou documents inexacts ou incomplets.*

Les dispositions du chapitre 9 du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations s'appliquent aux amendes administratives déterminées par l'alinéa 1^{er}. »

²² L'alinéa 1^{er} de cet article est libelle comme suit : « *L'Administration procède à un contrôle ex-post d'un échantillon des dossiers clôturés dans le but de contrôler le respect du décret du 21 décembre 2016 et des arrêtés d'exécution (conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations. »*

²³ Une donnée transversale au sens du décret est une donnée utilisée ou utilisable par plusieurs dispositifs (article 1^{er}, §1, 11^o du décret).

²⁴ Il s'agit de la banque de données issues de sources authentiques, liée au portefeuille électronique organisé par le décret, telle que définie à l'article 2, 2^o de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative (article 1^{er}, §1, 9^o du décret). En vertu de l'article 19 du décret, cette banque de données est créée.

conformément à l'article 7, §2 dudit accord de coopération, soit en l'occurrence, le décret du 21 décembre 2016 et non dans un arrêté du Gouvernement wallon. Il conviendrait dès lors d'adapter le décret sur ce point afin d'y désigner le SPE EER comme responsable du traitement des données transversales et authentiques.

24. La seconde observation porte sur le fait qu'il découle de l'article 23 du décret que le SPW EER est le responsable du traitement des données transversales ou authentiques « *qu'il crée* », ce qui signifie en l'espèce qu'il est le responsable du traitement des données utilisées lors de la génération par la plateforme Web dédiacée au portefeuille d'aides de la demande de chèque, de la convention entre le bénéficiaire et le prestataire de services et du rapport d'exécution de la prestation. Qu'en est-il des données mentionnées sur les autres documents qui ne sont pas générés par ladite plateforme mais seulement collectés par celle-ci ? L'Autorité rappelle à cet égard que la détermination par la loi du ou des responsable(s) du traitement participe à la prévisibilité de la loi et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD de sorte qu'il importe que les personnes concernées sachent également qui est le responsable du traitement de ces données mentionnées sur les documents qui sont simplement collectés au moyen de ladite plateforme Web. Suite à une demande d'informations complémentaires sur ce point, l'Autorité comprend que c'est le SPW EER qui est également le responsable du traitement de ces données. Le projet doit dès lors être amendé sur ce point.

25. L'Autorité relève encore que suite à une demande d'informations complémentaires, la fonctionnaire déléguée a précisé que les informations complémentaires qui peuvent être réclamées par l'Agence du Numérique pour l'appréciation du dossier, conformément à l'article 5, alinéa 3 du projet, « *visent, au besoin, à fournir des renseignements complémentaires quant à l'éligibilité de la prestation effectuée mais ne portent pas sur des données à caractère personnel* ». Il s'ensuit que le rôle de l'Agence du Numérique en ce qui concerne la collecte de ces données n'est pas pertinent en termes de protection des données.

e. Minimisation des données

26. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

27. L'article 5, alinéa 1, du projet portant exécution de l'article 16, §2, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon, l'Autorité relève à cet égard que cette dernière disposition délègue au Ministre de l'Economie le soin de « *préciser le contenu minimum de la convention* » et de « *déterminer les éventuels documents complémentaires à y annexer* ». Cet article 16, §2 prévoit

en ce qui concerne les données à caractère personnel que la convention contient « *au moins* » les coordonnées du porteur de projet ou de l'entreprise, les coordonnées du prestataire de services agréé ou labellisé, la signature du prestataire de services ou de son représentant légal et la signature du porteur de projet ou du représentant légal de l'entreprise.

28. Suite à une demande d'informations complémentaires quant aux données à caractère personnel susceptibles de figurer sur les documents listés à l'article 5 du projet, la fonctionnaire déléguée a indiqué que :

« Des données à caractère personnel sont effectivement demandées afin, d'une part, de pouvoir identifier les acteurs (bénéficiaire et prestataire) s'inscrivant dans un dispositif d'aides visant l'octroi d'une subvention publique et, d'autre part, de vérifier les conditions légales d'obtention de ladite subvention (PME, plafond des aides de minimis, entreprise wallonne,...). A noter que les données récoltées concernent notamment des entreprises personnes morales pour lesquelles le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE précise, en son point 14, que : ' La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale.' »

29. Un tableau a aussi été joint duquel il ressort que lors de l'introduction de la demande de chèque et lors de la clôture de celui-ci, seront collectées les données suivantes du demandeur, bénéficiaire du chèque : dénomination de l'entreprise qui est enregistrée en tant que personne physique ou les nom et prénom du porteur de projet, l'identité du représentant légal de l'entreprise, l'adresse du siège de l'entreprise ou du porteur de projet, le numéro d'entreprise et le numéro de compte bancaire. En ce qui concerne le prestataire de services agissant en tant que personne physique, les données suivantes seront traitées : la dénomination de l'entreprise, l'identité du représentant légal de l'entreprise et l'adresse du siège de l'entreprise. Ces données semblent être pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin de pouvoir identifier le demandeur bénéficiaire du chèque ainsi que le prestataire dont les services vont être rémunérés au moyen dudit chèque et vérifier les conditions d'éligibilité à l'octroi de l'aide concernée (entreprise wallonne, respecter le plafond de minimis, prestataire labellisé ou agréé, etc.²⁵).

²⁵ Voir à cet égard l'article 18, alinéa 6 de l'arrêt du Gouvernement wallon qui se lit comme suit : « *L'Administration refuse un dossier si:*

1° les prestations couvrent des coûts non admissibles;

30. De plus, en ce qui concerne les documents listés à l'article 6 du projet, l'Autorité suppose que si ces documents reprennent des données à caractère personnel, il doit s'agir des mêmes données que celles déjà mentionnées au point 29 du présent avis.

31. Dans ces conditions, il importe que le projet soit adapté afin qu'il énumère de façon exhaustive les (catégories de) données à caractère personnel précitées qui seront traitées dans le cadre des traitements des demandes d'introduction de chèque et de clôture de ceux-ci, et ce afin de permettre aux personnes concernées d'avoir une vision claire et prévisible des traitements qui sont effectués de leurs données.

32. L'article 10 du projet, qui porte exécution de l'article 20, §1, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon, prévoit que, « *outre les éléments minimaux demandés à l'article 20 [dudit arrêté], le prestataire mentionne dans son rapport d'exécution* », en ce qui concerne les données à caractère personnel « *l'identité du sous-traitant* » en cas de sous-traitance.

33. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que sont visés le numéro d'entreprise, la dénomination, le siège social et l'/les unité(s) d'établissement. Ces données paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire afin d'identifier le sous-traitant. Cependant, le projet doit être amendé afin de préciser que les données susmentionnées seront traitées afin de répondre au principe de prévisibilité.

34. L'expression les « *éléments minimaux demandés à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon* » ne paraît pas claire dans la mesure où cette expression semble se référer à des éléments qui doivent figurer dans le rapport d'exécution de la prestation (et non sur la facture) qui seraient déjà mentionnés à l'article 20 dudit arrêté. Or, seul le paragraphe 1^{er} dudit article 20²⁶ énumère

2^o le porteur de projet ou l'entreprise ne répond pas à la définition qui en est donnée;
 3^o le prestataire de services sélectionné pour réaliser la prestation de services souhaitée n'est pas labellisé ou agréé pour ce type de service;
 4^o le montant annuel maximum des subventions octroyées par année ou les montants maximum des subventions, réparti par pilier du portefeuille électronique d'une entreprise, sont atteints;
 5^o le seuil des aides de minimis est atteint;
 6^o si le projet n'est pas de nature à apporter une plus-value pour l'économie wallonne. »

²⁶ Cet article est libellé comme suit :
 « §1er. Le cas échéant, au plus tard un mois avant le terme dans lequel la prestation doit être réalisée, le porteur de projet, l'entreprise et le prestataire de services sont informés électroniquement du délai dans lequel la prestation doit être terminée. A la fin de la prestation, le prestataire de services transmet, via la plate-forme Web dédiée au portefeuille d'aides sa facture, qui contient:
 1^o les coordonnées et le numéro de référence du prestataire de services;
 2^o le montant total de la facture hors T.V.A.;
 3^o une description détaillée des prestations facturées, avec une distinction, le cas échéant, entre les prestations effectuées dans le cadre de la convention et celles qui sont en dehors de la convention;
 4^o la date de la facture.
 Le prestataire de services joint également à sa facture un rapport d'exécution de la prestation de services dont le contenu est déterminé par le Ministre, le Ministre de l'Énergie et le Ministre de la Formation, chacun pour ce qui le concerne.

plusieurs données devant figurer sur la facture (et non dans le rapport d'exécution) et mentionne un élément susceptible de se rapporter au rapport d'exécution de la prestation, à savoir celui qui concerne l'absence d'exécution ou l'exécution partielle des prestations. Le projet devra dès lors être amendé sur ce point afin de clarifier ce que vise précisément « *les éléments minimaux demandés à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon* ».

f. Délai de conservation

35. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
36. L'article 30 du décret prévoit que les données traitées ne peuvent pas être conservées pour une durée supérieure à dix années à dater de la collecte. L'Autorité en prend note.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

Estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- Lister de façon exhaustive les (catégories de) données à caractère personnel du porteur de projet, de l'entreprise, du prestataire de service et du sous-traitant susceptibles de figurer sur les documents listés aux articles 5 et 6 du projet (points 31 et 33) ;
- Désigner le SPW EER comme responsable du traitement des données collectées dans le cadre de l'introduction de la demande de chèque et de la clôture de celui-ci (point 24) ;
- Enumérer à l'article 10 du projet les données du sous-traitant qui seront demandées (point 33) ;
- Clarifier l'expression « *les éléments minimaux demandés à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon* » figurant à l'article 10 du projet (point 34)

Attire l'attention du demandeur sur le point suivant :

- Adapter le décret du 21 décembre 2016 *portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes*

entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entreprenariat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré afin d'y désigner le SPW EER comme responsable du traitement des données transversales et authentiques (point 23).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice